

**DECISION N°018/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 15 AVRIL 2024 DE LA CHAMBRE
DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES ORDONNANT LA SUSPENSION DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE
TUYAUX PVC AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT (ANCIENNEMENT DENOMME MINISTERE DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société WADE TECHNOLOGY COMPANY reçu le 11 Avril 2024 à l'ARCOP

VU la quittance de consignation du 11 Avril 2024 portant le numéro 100012024001556;

Sur le rapport de Madame Khadijetou DIA LY ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 11 Avril 2024 à l'ARCOP et enregistré sous le numéro 1131, la société dénommée « WADE TECHNOLOGY COMPANY (WTC) » a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché portant sur la fourniture de tuyaux PVC lancé par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (anciennement dénommé Ministère de l'Eau et de l'Assainissement).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD) examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, après son recours gracieux, le requérant peut saisir le CRD dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de la personne responsable du marché au recours gracieux ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal l'AS du 27 mars 2024 au profit de la société Global TP, la société WTC a introduit un recours gracieux pour contester le rejet de son offre pour défaut de réalisation de marché similaire, par lettre du 2 Avril 2024, reçue le même jour par l'autorité contractante ;

En l'absence de réponse de l'autorité contractante à l'expiration du délai de trois jours qui lui était imparti pour répondre, le requérant a porté le contentieux devant le CRD en saisissant cet organe par lettre reçue le 11 Avril 2024 ;

Considérant que le recours contentieux est parvenu au CRD dans les délais prescrits par la réglementation et que la consignation requise a été payée ; il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission par l'autorité contractante des pièces de la procédure nécessaires au traitement du litige ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché le 27 mars 2024, Wade Technology Company a introduit un recours gracieux le 02 avril 2024 resté sans réponse ;
- 2) Constate qu'en l'absence de réponse à son recours gracieux, le requérant a introduit un recours contentieux au CRD ;
- 3) Constate que le recours de WTC est parvenu à l'ARCOP dans le délai fixé par la réglementation et est accompagné de la pièce attestant du paiement des frais de procédure ;
- 4) Déclare, en conséquence le recours recevable ;
- 5) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché portant sur la fourniture de tuyaux PVC au profit du Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société à WTC, à la direction centrale des marchés publics et au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

